



PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle collectivités et Aménagement du territoire*

ARRETE

**Installations classées pour la protection de l'environnement
relevant du régime de l'enregistrement**

**EARL DU CEP D'OR
Régularisation d'une distillerie existante**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, les plans déchets, le règlement national d'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'inspection du 17 mars 2017 réalisée au titre de la réglementation des installations classées ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 2 janvier 2018 et complétée le 29 mars 2018, par l'EARL du Cep d'Or dont le siège social se situe chez Bertaud à JUILLAC LE COQ afin de régulariser son unité de distillation située à la même adresse ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 18 juin et le 16 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 17 mai 2018 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de JUILLAC LE COQ ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date 2 août 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EARL du Cep d'or ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL du Cep d'Or , co-gérée par MM. BRISSON Thierry et Thibault , dont le siège social est situé chez Bertaud sur la commune de JUILLAC LE COQ, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 janvier 2018 et complétée le 29 mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JUILLAC LE COQ au lieu-dit chez Bertaud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i>	37,8hl/j (*) 3 alambics pour une capacité de charge totale de 63hl	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an.	6 205hl	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000t 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50m3.	460,1m3	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
JUILLAC LE COQ	857, 1220, 1221, 1049, 537, 538 et 814 de la section B

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 janvier 2018 et complétée le 29 mars 2018 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 annexe III pour l'activité de distillation (rubrique 2250), de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 pour l'activité vinification (rubrique 2251) et aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié pour le stockage d'eaux de vie de plus de 40° (rubrique 4755-2b).

ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250, annexe III applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées ci-après au Titre 2-Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La réserve incendie sera assurée par la réserve d'eau de 200m³ située à moins de 100m de la distillerie.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JUILLAC LE COQ pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de JUILLAC LE COQ pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la sous-préfète de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

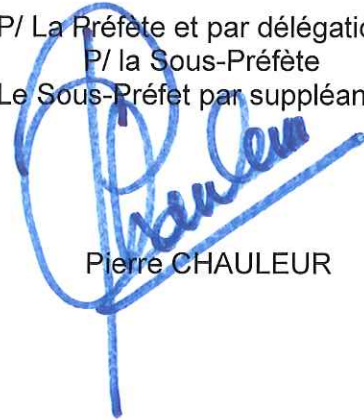
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

La sous-préfète de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de JUILLAC LE COQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 28 août 2018

P/ La Préfète et par délégation
P/ la Sous-Préfète
Le Sous-Préfet par suppléance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Chauleur', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the end.

Pierre CHAULEUR

ANNEXE = Plan CEP d'OR

